

**DECISION DU PRESIDENT N°12.25**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,**

**VU** l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

**VU** la délibération N° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO en vertu des articles L. 5211-10 et L 2122-23 du CGCT,

**CONSIDERANT** la nécessité de se faire assister dans les démarches concernant l'autorisation environnementale et dans la procédure de concession d'aménagement – extension de la ZAC de Charvas 2,

**VU** la proposition de la société LEGACITE,

**DECIDE**

- **D'ACCEPTER** les termes du contrat n°2025-07-00 avec la société LEGACITE, située 136 cours Lafayette – 69003 LYON pour un montant de 18 000 € HT.
- **DE SIGNER** ledit contrat.
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au BP 2025 annexe ZI CHARVAS 2 au chapitre 011.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

St Symphorien d'Ozon,

Le 10 mars 2025

Pierre BALLELIO,

Président de la Communauté

de Communes du Pays de l'Ozon

Mise en ligne le.....1.3.MARS.2025

Certifiée exécutoire le.....1.3.MARS.2025



*Ballelio*